

Votre entreprise est-elle à l'abri des poursuites pénales qui peuvent être exercées en vertu de la *Loi sur la concurrence*? Et l'êtes-vous personnellement?

Par Raphaël Schachter, c.r., Corinne Lemire et Marc Cigana

Introduction

Dans une même instance, diverses compagnies pharmaceutiques ont été condamnées au Canada à une amende totalisant 91 495 000 \$. Dans une autre affaire, le directeur de trois entreprises de télémarketing a été condamné à payer une amende de 300 000 \$ après s'être reconnu coupable de trois accusations pénales de publicité trompeuse. Enfin, un administrateur est condamné à une peine d'emprisonnement d'une année pour avoir comploté afin de se livrer à une politique de prix d'éviction et maintenir les prix. Et ça ne fait que commencer !

La récente prolifération des poursuites suivant la *Loi sur la concurrence* semble se maintenir et les peines infligées sont de plus en plus sévères. Le Tribunal de la concurrence veut, en outre, lancer un message clair aux concurrents : les infractions perpétrées sous le régime de la *Loi sur la concurrence* ne sont pas anodines et doivent être prises au sérieux. Il est donc impératif que les administrateurs ou les dirigeants d'entreprise se mettent au diapason des attentes du Bureau de la concurrence et idéalement, se dotent d'un programme de conformité.

Ces renseignements succincts sur la *Loi sur la concurrence* vous aideront à mieux comprendre la pertinence de consulter votre conseiller et mettre en place un programme de conformité au sein de votre entreprise.



Principales infractions pénales en droit de la concurrence

La *Loi sur la concurrence* (partie VI) renferme diverses dispositions pénales qui interdisent, sous peine de sanctions, certaines pratiques commerciales.

Il revient au sous-commissaire de la concurrence, affaires criminelles, d'enquêter relativement aux infractions à la *Loi sur la concurrence*. Cependant, les poursuites pénales intentées en vertu de la *Loi sur la concurrence* relèvent du procureur général.

Voici une description sommaire de quelques-unes des infractions pénales prévues par la *Loi sur la concurrence* :

- **Le complot (art. 45)**

Suivant l'article 45 de la *Loi sur la concurrence*, peut être déclaré coupable de complot quiconque comploté, se coalise ou conclut un accord ou un arrangement avec une autre personne, soit :

- pour limiter indûment les facilités de transport, de production, de fabrication, de fourniture, d'emménagement ou de négoce d'un produit quelconque;
- pour empêcher, limiter ou réduire indûment la fabrication ou production d'un produit ou pour en élever déraisonnablement le prix;



LAVERY, DE BILLY

AVOCATS



Raphaël Schachter, c.r. est
membre du Barreau du
Québec depuis 1968 et se
spécialise en droit criminel et
pénal

- pour empêcher ou réduire indûment la concurrence dans la production, la fabrication, l'achat, le troc, la vente, l'entreposage, la location, le transport ou la fourniture d'un produit, ou dans le prix d'assurances sur les personnes ou les biens;
- de toute autre façon, pour restreindre indûment la concurrence ou lui causer un préjudice indu.

Quiconque contrevient à l'article 45 commet un acte criminel et encourt un emprisonnement maximal de cinq ans et une amende maximale de 10 000 000 \$, ou l'une ou l'autre de ces peines.

Les peines imposées pour une infraction aux termes de l'article 45 sont relativement élevées. En 1999, la société allemande Hoechst AG a reconnu sa culpabilité relativement à son implication dans un complot international visant la fixation des prix et la répartition des parts du marché de l'acide sorbique et du sorbate de potassium. Elle fut condamnée à une amende de 2,5 millions de dollars.

- **Directives étrangères (art. 46)**

L'article 46 vise à assurer qu'un complot intervenu à l'extérieur du Canada ne reste pas impuni lorsqu'il est commis en partie ou en totalité au Canada.

Ainsi, commet un acte criminel une personne morale exploitant une entreprise au Canada et appliquant, en tout ou en partie, la directive d'une personne qui est à l'étranger, mais en mesure de diriger ou d'influencer les principes suivis par cette personne morale, lorsque la directive a pour objet de donner effet à un complot intervenu à l'étranger mais qui aurait constitué une infraction en vertu de l'article 45 s'il était intervenu au Canada.

Sous déclaration de culpabilité, la personne morale canadienne encourt une amende à la discrétion du tribunal.

- **Truquage des offres (art. 47)**

L'article 47 de la *Loi sur la concurrence* interdit à quiconque de participer à un truquage d'offres sous peine d'une amende à la discrétion du Tribunal et d'un emprisonnement maximal de cinq ans, ou de l'une ou l'autre de ces peines.

Il est à noter que de simples discussions sur les prix entre deux soumissionnaires qui ont toutefois déterminé indépendamment leur offre finale, ne constituent pas un truquage d'offres.

- **Discrimination des prix (art. 50)**

L'article 50 de la *Loi sur la concurrence* interdit les pratiques qui ont pour but de discriminer les concurrents, soit par une politique de bas prix ou de rabais, soit par des prix déraisonnablement bas.

Quiconque contrevient à l'article 50 commet un acte criminel et encourt un emprisonnement maximal de deux ans.

- **Publicité trompeuse (art. 52)**

L'article 52 de la *Loi sur la concurrence* interdit toute publicité trompeuse aux fins de promouvoir la fourniture ou l'utilisation d'un produit ou d'intérêts commerciaux, sous peine, dans le cas d'une mise en accusation, d'une amende à la discrétion du Tribunal et d'un emprisonnement maximal de cinq ans, ou de l'une ou l'autre de ces peines; dans le cas d'une procédure sommaire, une amende maximale de 200 000 \$ et un emprisonnement maximal d'un an, ou l'une ou l'autre de ces peines sont prévues.

En 1998, la Compagnie de la Baie-d'Hudson s'avoua coupable d'une accusation de publicité trompeuse pour avoir annoncé que les bicyclettes seraient offertes en solde pendant une période limitée, alors qu'en réalité, elles furent en solde pour une période beaucoup plus longue. La Baie dut payer une amende de 600 000 \$.

- **Maintien des prix (art. 61)**

L'article 61 de la *Loi sur la concurrence* concerne les tentatives visant à décourager une réduction de prix faites par entente, menace ou promesse.



Corinne Lemire est membre du Barreau du Québec depuis 2001 et se spécialise en droit des affaires



Marc Cigana est membre du Barreau du Québec depuis 1991 et se spécialise en droit criminel et pénal

Quiconque contrevient à l'article 61 commet un acte criminel et encourt, sur déclaration de culpabilité, une amende à la discrétion du Tribunal et un emprisonnement maximal de 5 ans, ou l'une ou l'autre de ces peines.

Pour avoir maintenu les prix en matière de jeux d'ordinateur, Beamscope Canada Inc. a été condamnée en 1992 à une amende de 210 000 \$.

Le programme d'immunité

Le programme d'immunité suivant la *Loi sur la concurrence* vise d'abord et avant tout la détection des infractions par la collaboration de quiconque s'étant livré à une pratique pouvant constituer une infraction à la *Loi sur la concurrence*.

Le procureur général est le seul habilité à octroyer l'immunité. Sa décision repose sur les recommandations du Bureau et sur l'intérêt public.

Le programme d'immunité encourage les concurrents s'étant livrés à une pratique anticoncurrentielle à s'adresser au Bureau de la concurrence dans les plus brefs délais, puisque seule la première partie à signaler une infraction au Bureau de la concurrence est admissible à une recommandation en matière d'immunité. Certains critères d'admissibilité au programme d'immunité doivent être remplis.

Nos services

Le présent bulletin ne constitue qu'un survol des dispositions pénales de la *Loi sur la concurrence* et des peines possibles.

Notre équipe spécialisée en droit de la concurrence peut vous fournir des réponses et solutions plus exhaustives, tant sur le plan préventif que curatif. Cette même équipe, forte de son expérience et des nombreux dossiers qui lui sont régulièrement confiés, vous offre un service juridique complet et diversifié, incluant la mise sur pied des programmes de conformité qui permettent aux entreprises, notamment, de réduire les risques d'infraction à la *Loi sur la concurrence*.

Nous vous référons au bulletin intitulé « La nécessité de mettre sur pied des programmes de conformité » que vous trouverez sur notre site internet. Bien qu'un tel programme de conformité ne soit pas une défense à une infraction, il vaut mieux prévenir que guérir.

Les avocats en droit de la concurrence (matière pénale) ont eu à traiter en maintes occasions avec le Bureau de la concurrence et cette expérience s'avère aujourd'hui précieuse lors de la négociation d'une peine ou du déroulement d'une enquête. Pour toute information additionnelle en matière pénale, veuillez communiquer avec M^e Raphaël Schachter, C.r., au (514) 877-2934, M^e Marc Cigana, au (514) 877-3037 ou M^e Corinne Lemire, au (514) 877-2998.

Raphaël Schachter, c.r.
Marc Cigana
Corinne Lemire

Vous pouvez communiquer avec les membres suivants du groupe Criminel et pénal pour toute question relative à ce bulletin.

à nos bureaux de Montréal

Marc Cigana
Raphaël Schachter, c.r.

Vous pouvez communiquer avec les membres suivants du groupe Droit de la concurrence pour toute question relative à ce bulletin.

à nos bureaux de Montréal

Serge Bourque
Patrick Buchholz
Marc Cigana
Benjamin Gross

Guy Lemay
Corinne Lemire
Larry Markowitz
Jean Saint-Onge
Raphaël Schachter, c.r.

Montréal

Bureau 4000
1, Place Ville Marie
Montréal (Québec)
H3B 4M4

Téléphone :
(514) 871-1522
Télécopieur :
(514) 871-8977

Québec

Bureau 500
925, chemin Saint-Louis
Québec (Québec)
G1S 1C1

Téléphone :
(418) 688-5000
Télécopieur :
(418) 688-3458

Laval

Bureau 500
3080, boul. Le Carrefour
Laval (Québec)
H7T 2R5

Téléphone :
(450) 978-8100
Télécopieur :
(450) 978-8111

Ottawa

Bureau 1810
360, rue Albert
Ottawa (Ontario)
K1R 7X7

Téléphone :
(613) 594-4936
Télécopieur :
(613) 594-8783

Site Web

www.laverydebilly.com

Droit de reproduction réservé. Ce bulletin destiné à notre clientèle fournit des commentaires généraux sur les développements récents du droit. Les textes ne constituent pas un avis juridique. Les lecteurs ne devraient pas agir sur la seule foi des informations qui y sont contenues.